

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS233/1
G/L/451
G/TBT/D/24
30 mai 2001
(01-2699)

Original: anglais

ARGENTINE – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Demande de consultations présentée par l'Inde

La communication ci-après, datée du 25 mai 2001, adressée par la Mission permanente de l'Inde à la Mission permanente de l'Argentine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement argentin, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet de la Loi n° 24766 et du Décret n° 150/92 de l'Argentine, qui constituent des obstacles non nécessaires au commerce international et empêchent les médicaments et autres produits pharmaceutiques indiens de pénétrer sur le marché argentin, établissant ainsi une discrimination à l'encontre des médicaments indiens par rapport aux produits similaires d'autres pays et de l'Argentine.

La Loi et le Décret susmentionnés relatifs à l'exportation et à l'importation de médicaments exigent que, avant de pénétrer sur le marché argentin, tous les médicaments et autres produits pharmaceutiques soient homologués auprès de l'Administration nationale des médicaments, des produits alimentaires et de la technologie médicale, qui relève du Ministère argentin de la santé. Le Décret (texte précisé par le Décret n° 177/93) contient deux annexes où figurent des listes de pays. En ce qui concerne les pays repris à l'annexe I – les produits pharmaceutiques doivent être fabriqués dans des installations agréées par les organismes gouvernementaux compétents de ces pays ou par le Ministère argentin de la santé et ils doivent satisfaire aux prescriptions de l'Autorité sanitaire nationale en matière de fabrication et de contrôle de la qualité. Pour ce qui est des pays repris à l'annexe II, les installations de fabrication de ces pays doivent être inspectées et agréées par le Ministère argentin de la santé avant l'exportation en Argentine de ces produits pharmaceutiques.

L'Inde n'est mentionnée dans aucune de ces deux annexes. Du fait de cette discrimination, les médicaments et produits pharmaceutiques indiens n'ont absolument aucun accès au marché argentin. Le gouvernement indien considère que la Loi et le Décret susmentionnés de l'Argentine sont contraires à l'article 5.1.1 de l'Accord OTC et constituent une violation des dispositions fondamentales relatives au traitement NPF qui sont énoncées aux articles I^{er} et III du GATT de 1994. Il estime que la Loi n° 24766 et le Décret n° 150/92 de l'Argentine ont également contrevenu aux obligations découlant de l'article 5.2 de l'Accord OTC et constituent, par conséquent, des obstacles non nécessaires au commerce international.

./.

Conformément à l'article XVI:4 de l'Accord instituant l'OMC, le gouvernement argentin a l'obligation d'assurer la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les accords visés de l'OMC. Le maintien de la Loi et du Décret susmentionnés constitue un manquement à cette obligation fondamentale. De plus, en mettant en application ces lois/décrets, l'Argentine n'a pas pris en considération le statut de pays en développement Membre de l'Inde et n'a pas accordé le traitement spécial et différencié que prescrit l'article 12 de l'Accord OTC.

Le gouvernement indien considère qu'il a été contrevenu aux dispositions ci-après:

- i) articles 2 (en particulier 2.2), 5 (en particulier 5.1 et 5.2) et 12 de l'Accord OTC;
- ii) articles I^{er} et III du GATT de 1994;
- iii) article XVI:4 de l'Accord instituant l'OMC.

Le gouvernement indien se réserve le droit de soulever d'autres points de fait et de droit au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et nous espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
